TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

•

N° RG: **10/10484**

1/4 social

N° MINUTE:

JUGEMENT rendu le 25 octobre 2011

Assignation du : 9 juin 2010

DEBOUTE

A. L.

DEMANDEUR

COMITE D'ETABLISSEMENT REGIONAL SNCF DE LA REGION DE LYON

11 Cours Suchet 69002 LYON 02

représenté par Me Bérenger TOURNE de la SCP TOURNE & BONNIEU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0085

DÉFENDERESSE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1665

Expéditions exécutoires délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président Président de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président Madame Juliette LANÇON, Juge Assesseurs assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 13 septembre 2011 tenue en audience publique devant Madame LACQUEMANT et Monsieur RICHARD, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire En premier ressort Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

A la suite d'une assignation délivrée le 9 juin 2010 et aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 30 août 2011, le comité d'établissement régional SNCF de la région de Lyon, dit le C.E.R. Lyon, sollicite la condamnation de la S.N.C.F., au bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer les sommes suivantes :

- 384 305,73 euros à parfaire, avec intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2007 et capitalisation de ces intérêts, représentant le remboursement "à l'euro l'euro" des salaires de MM. Pasche et Plantin, supportés depuis le mois d'avril 2007 par le C.E.R. Lyon,
- 100 000 euros en réparation du préjudice de désorganisation du service du fait de l'inertie de la S.N.C.F. à prendre les mesures disciplinaires nécessaires,
- 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi par le C.E.R. Lyon du fait du refus de la S.N.C.F. de prendre acte de la convention de résiliation intervenue le 18 septembre 2007,
- 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le C.E.R. Lyon expose :

- qu'à la suite du transfert des activités sociales et culturelles de la S.N.C.F. aux comités d'établissement régionaux nouvellement créés, et d'un accord conclu le 28 novembre 1985 entre la S.N.C.F. et les organisations syndicales représentatives, les agents employés au sein des services sociaux de la S.N.C.F. se sont vus proposer d'opter entre la poursuite de leur carrière au sein de la S.N.C.F. avec un changement de poste, ou un détachement auprès du comité d'établissement régional territorialement compétent,

- que dans ce cadre, M. Pasche et M. Plantin, engagés par la S.N.C.F. respectivement en 1978 et en 1981, ont été détachés auprès du C.E.R. Lyon,
- qu'en dernier lieu, M. Pasche était chargé du suivi des activités de gymnastique volontaire et de musculation proposées par le C.E.R. Lyon aux salariés de la S.N.C.F., M. Plantin étant chargé de la responsabilité de l'activité de musculation,
- que par décision du bureau du 20 avril 2007, le C.E.R. Lyon a décidé, pour des raisons économiques, de transférer, à compter du 27 avril 2007, les activités gymnastique et musculation qu'il gérait vers des associations extérieures.
- que l'un des trois salariés affectés à ces activités, Mme Vicenta Sanz, a été licenciée pour motif économique,
- que MM. Pasche et Plantin, qui ne pouvaient être licenciés par le C.E.R. Lyon, se sont vu proposer de nouvelles affectations mais ont refusé catégoriquement de fournir le moindre travail pour le C.E.R. Lyon,
- que ce dernier a par conséquent sollicité de la S.N.C.F. qu'elle réintègre ces deux agents, ce que celle-ci a refusé faisant valoir dans un premier temps que les intéressés ne pouvaient être réintégrés qu'à leur demande, puis, dans un second temps, que s'agissant de salariés protégés, leur réintégration ne pouvait être envisagée sans l'accord préalable de l'inspection du travail que le C.E.R. Lyon n'avait pas sollicitée,
- que la S.N.C.F. s'est par ailleurs abstenue de sanctionner les comportements fautifs des deux agents,
- que le 28 août 2009, le C.E.R. Lyon a résilié la convention tacite de détachement avec effet au 1^{er} octobre 2009,
- que ce n'est que le 20 janvier 2010, que la S.N.C.F. procédera à la réintégration de M. Pasche et le 27 mai 2011 à celle de M. Plantin.
- Le C.E.R. Lyon fait valoir que l'inertie fautive de la S.N.C.F., qui lui a causé un préjudice considérable dans la mesure où depuis 2007 cette dernière prélève sur sa subvention de fonctionnement les salaires de ces agents qui ne fournissent aucun travail, engage sa responsabilité.

Il soutient que la convention tacite de détachement de MM. Pasche et Plantin intervenue entre la S.N.C.F. et le C.E.R. Lyon, est résiliée depuis le 18 septembre 2007, date à laquelle ce dernier a demandé à la S.N.C.F. de réintégrer les deux agents, qu'à compter de cette date, la réintégration automatique devait avoir lieu.

Il reproche à la S.N.C.F. de ne pas lui avoir garanti une mise à disposition de ses agents paisible dans la mesure où elle a refusé d'assumer pleinement ses prérogatives et pouvoirs sur les terrains hiérarchique et disciplinaire alors que MM. Pasche et Plantin ont refusé de travailler, se sont absentés sans motif de leur lieu de travail, ont commis nombre d'actes d'agressions verbales et d'intimidation à l'égard de leurs collègues, ont porté de graves accusations parfaitement

infondées à l'encontre du C.E.R. Lyon invoquant une dégradation de leurs conditions de travail et suggérant un délit d'entrave ainsi qu'un délit de discrimination syndicale, ont déposé un droit d'alerte irrégulier en la forme et abusif sur le fond, ont porté plainte pour des faits de harcèlement moral.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 8 septembre 2011 par voie électronique, la S.N.C.F. s'oppose à l'ensemble des demandes et sollicite la condamnation du C.E.R. Lyon à lui verser la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que le C.E.R. Lyon avait, à tout le moins, la qualité de co employeur de MM. Pasche et Plantin, que contrairement à ce que soutient le demandeur l'accord cadre du 28 novembre 1985 qui a été signé par l'intégralité des organisations syndicales représentatives s'impose non seulement à l'employeur mais également aux salariés et instances existantes dans l'entreprise, que cet accord ne prévoit pas qu'elle puisse prendre l'initiative de la réintégration des agents qui avaient opté pour une mise à disposition, cette réintégration ne pouvant intervenir qu'à la demande des intéressés qui ont en outre la qualité de salariés protégés et ne peuvent se voir imposer une modification de leurs conditions de travail.

Elle ajoute que, se fondant sur la décision de la cour d'appel de Lyon du 19 octobre 2009 et dès que M. Pasche a perdu, au mois de janvier 2010, son statut protecteur lié au mandat de délégué du personnel au sein du comité d'établissement, elle a procédé à sa réintégration, que s'agissant de M. Plantin, elle a tenté de trouver une solution avec l'inspecteur du travail et qu'à la suite des réponses apportées par celui-ci au mois de mai 2011, elle a indiqué à l'intéressé qu'il était réintégré au sein de la S.N.C.F. à compter du 1^{er} juin 2011.

Elle conclut qu'aucune faute ne peut lui être reprochée alors qu'elle a fait toute diligence pour trouver une solution qui n'était évidente ni pour les juridictions saisies ni pour l'inspecteur du travail dans sa première réponse, que l'obligation de réintégration invoquée par le C.E.R. Lyon ne pourrait être qu'une obligation de moyen, celle-ci ne pouvant s'opérer qu'avec l'accord du salarié, qu'enfin en l'absence de possibilité ou de volonté de réintégration, il incombait au C.E.R. Lyon de solliciter une autorisation de licenciement ainsi que l'a relevé l'inspecteur du travail dans son courrier du 2 août 2010.

Elle précise que les reproches formulés par le C.E.R. Lyon à l'encontre de MM. Pasche et Plantin étaient dénués de tout fondement et qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir exercé son pouvoir disciplinaire.

MOTIFS

Attendu qu'à la suite de la loi du 30 décembre 1982 ayant transformé la S.N.C.F. en établissement public industriel et commercial, la gestion de ses activités sociales et culturelles a été transférée, à compter du 1^{er} janvier 1986, aux comités d'établissement régionaux et au comité central d'entreprise alors mis en place ;

Qu'un accord a été conclu le 28 novembre 1985 entre la S.N.C.F. et les organisations syndicales représentatives "pour garantir les intérêts matériels, sociaux et professionnels des agents du cadre permanent, du cadre latéral et des auxiliaires des services sociaux concernés par la mise en place du comité d'entreprise à la S.N.C.F.";

Que cet accord prévoyait que ces personnels auraient le choix entre leur mise à disposition auprès des nouvelles instances ou leur affectation dans un service de la S.N.C.F.;

Que l'article 2 relatif aux agents mis à disposition du comité d'entreprise indique que ces agents sont affectés à la Direction du personnel qui en assure l'administration, la gestion courante étant confiée aux directions régionales, que les avantages du statut du personnel de la S.N.C.F. leur demeurent garantis, qu'ils continuent de percevoir par l'intermédiaire de la S.N.C.F. la rémunération afférente au grade, à l'indice et à l'échelon correspondant à leur situation statutaire et éventuellement les prestations familiales correspondantes, qu'ils suivent, en principe, le régime de travail applicable dans l'organisme employeur;

Que l'article 2-8 traite de la possibilité pour les agents ainsi mis à disposition de demander *"leur remise en service"* à la S.N.C.F., sous réserve d'un préavis ;

Attendu que les salaires versés par la S.N.C.F. aux agents ainsi mis à disposition et les charges afférentes sont déduits de la subvention de fonctionnement versée par cette dernière aux comités d'établissement régionaux concernés ;

Attendu que M. Plantin, engagé par la S.N.C.F. en 1978 en qualité d'animateur, a choisi en 1985 d'être mis à la disposition du C.E.R. Lyon;

Que M. Pasche, engagé en 1981 en qualité d'animateur, a fait le même choix ;

Que le C.E.R. Lyon indique que M. Pasche a été chargé de toute tâche en rapport avec la gestion, l'administration et l'exécution des activités sociales au C.E.R. Lyon, qu'il a été à ce titre affecté à diverses fonctions, et notamment à la direction de centres de loisirs sans hébergement, qu'à compter du mois de juin 2004, il s'est vu confier, entre autres tâches, le suivi des activités de gymnastique volontaire et de musculation proposées par le C.E.R. Lyon aux salariés S.N.C.F.;

Qu'il expose s'agissant de M. Plantin que celui-ci a lui aussi été chargé de toute tâche en rapport avec la gestion, l'administration et l'exécution des activités sociales au C.E.R. Lyon, qu'après avoir occupé diverses fonctions, il s'est vu confier en 1991 la responsabilité de l'activité de musculation;

Qu'il précise que M. Pasche a été élu délégué du personnel en juin 2005 sur la liste Sud Rail, que M. Plantin s'est également vu confier un mandat de représentant du personnel;

Attendu que par délibération du bureau du 20 avril 2007 (adoptée à la majorité de 7 voix pour, 6 voix contre), le C.E.R. Lyon a décidé, pour des raisons économiques, d'externaliser les activités de musculation et de gymnastique vers deux associations, le CASCOL et l'UAICL, associations faisant partie du comité d'établissement selon les termes du procès-verbal;

Qu'outre MM. Pasche et Plantin, une troisième personne, Mme Vicenta Sanz, salariée de le C.E.R. Lyon, était affectée à ces activités ; qu'elle a été licenciée pour motif économique, alors qu'elle détenait elle aussi un mandat, après que le C.E.R. Lyon eût obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Attendu que le C.E.R. Lyon ne justifie pas avoir proposé de nouvelles affectations à MM. Plantin et Pasche dans les suites immédiates de la décision du 20 avril 2007;

Que dans un long courrier du 30 juillet 2007, M. Pasche, estimant être victime d'une discrimination, a reproché au C.E.R. Lyon de vouloir le réintégrer à la S.N.C.F. et d'utiliser le transfert de l'activité sportive qui lui était confiée pour y parvenir; que dans un courrier du 31 juillet 2007 il lui a demandé de lui "donner, dans les meilleurs délais, toutes informations nécessaires quant aux tâches qui sont désormais les (siennes)";

Que le même jour M. Pasche a adressé au C.E.R. Lyon un courrier dans des termes similaires ;

Que le 23 août 2007, M. Plantin a rappelé au secrétaire du comité qu'il était dans l'attente de propositions de postes et qu'aucune tâche ne lui était confiée;

Attendu que dans un courrier non daté (pièce 8) mais que M. Plantin indique avoir reçu le 27 août 2007, il a été proposé à ce dernier, en lui laissant un délai d'un mois pour faire connaître son choix, une direction de centre loisirs sous réserve que celui-ci renouvelle son BAFD, d'intégrer l'équipe du restaurant Perrache en tant qu'agent polyvalent de restaurant, une formation lui étant alors assurée, ou de s'engager dans un cursus de formation qualifiante dans les métiers de la logistique; qu'un rendez-vous lui a été proposé le 28 septembre 2007 et qu'il lui a été indiqué que dans l'attente il occuperait "le poste d'assistance de services demandeurs de travaux";

Que le 27 août 2007, M. Plantin a refusé ces propositions estimant que celles-ci n'étaient ni réelles, ni sérieuses, ni précises ;

Qu'il a réitéré cette position dans un courrier du 30 septembre 2007 ;

Attendu que s'agissant de M. Pasche, il lui a été indiqué, dans un courrier non daté, qu'il était déchargé des tâches afférentes à l'activité de gymnastique, qu'il conservait les tâches afférentes à la gestion de l'équipe de ménage et qu'il lui était confié une étude de faisabilité concernant l'informatisation des bibliothèques et dans un premier temps l'informatisation du site de Perrache dans la perspective du nouveau bâtiment, cette étude devant être terminée pour le 3 décembre 2007;

Que le 12 septembre 2007, M. Pasche a refusé cette proposition estimant que le C.E.R. Lyon cherchait ainsi à obtenir son départ ;

Attendu que MM. Pasche et Plantin ont tous les deux fait valoir qu'aucune modification de leur contrat de travail, ni même un simple changement de leurs conditions de travail ne pouvaient leur être imposés compte tenu de leur statut de salarié protégé en précisant qu'ils bénéficiaient du statut d'agent de la S.N.C.F. et qu'un licenciement économique ne pouvait être envisagé à leur encontre ; qu'ils ont par ailleurs soutenu qu'obligation était faite au C.E.R. Lyon de les maintenir dans leurs emplois aux conditions initiales ;

Attendu que le C.E.R. Lyon a alors demandé à la S.N.C.F. par courrier du 18 septembre 2007 qu'elle réintègre ces agents ;

Qu'il a informé ces derniers de sa démarche par courrier du 26 septembre 2007;

Que dès le 1^{er} octobre 2007, il leur a en outre indiqué qu'il considérait qu'ils n'étaient plus affectés au comité et qu'il ne leur proposerait plus de travail compte tenu de la demande de réintégration qu'il avait formulée le 18 septembre 2007;

Que le 19 octobre, il a demandé à la S.N.C.F. le remboursement des salaires versés à ces deux agents depuis le 27 août 2007 concernant M. Plantin et depuis le 12 septembre 2007 concernant M. Pasche;

Attendu que le 12 novembre 2007, la S.N.C.F. a fait savoir au C.E.R. Lyon que MM. Pasche et Plantin n'ayant pas manifesté leur volonté de réintégrer l'entreprise, ils continuaient d'être mis à disposition du comité auquel ils appartenaient de trouver une solution au différend entachant ses relations avec ces deux agents ;

Que dans un courrier du 22 novembre 2007, elle a réitéré sa position en soutenant que compte tenu des termes de l'accord du 28 novembre 1985, les agents mis à disposition des comités ne pouvaient être réintégrés qu'à leur demande;

Attendu que le 15 janvier 2008, la S.N.C.F. a proposé à M. Pasche qui l'informait des difficultés qu'il rencontrait au sein du C.E.R. Lyon, un rendez-vous aux fins d'envisager sa réintégration dans l'entreprise avec un accompagnement par la conseillère d'orientation régionale;

Que le 17 janvier 2008, M. Pasche a répondu qu'il était "fermement décidé à maintenir son détachement au CER SNCF Lyon, au service des cheminots, jusqu'à sa retraite";

Que M. Plantin a fait les mêmes réponses par courrier du 25 février 2008 ;

Que le 3 mars 2008, la S.N.C.F. a pris acte de la position de MM. Pasche et Plantin et leur a indiqué que sa proposition de réintégration restait d'actualité;

Attendu qu'au mois de février 2008, soit concomitamment aux propositions de réintégration formulées par la S.N.C.F., MM. Pasche et Plantin ont saisi la formation des référés du conseil des prud'hommes de Lyon aux fins de voir ordonner leur maintien au sein du CER en qualité de responsable des activités musculation-gymnastique volontaire pour M. Pasche et de responsable de la salle de musculation pour M. Plantin, et obtenir des dommages et intérêts pour méconnaissance de leur statut protecteur ;

Que dans deux décisions du 15 septembre 2008, le juge des référés, après avoir considéré que le C.E.R. Lyon et la S.N.C.F. étaient coemployeurs et que la décision du 20 avril 2007 d'externaliser les activités de musculation et de gymnastique n'était pas abusive et relevait des pouvoirs de gestion et de direction de l'employeur, et avoir constaté qu'aucune procédure de réintégration n'était engagée et estimé qu'il n'y a avait pas lieu d'ordonner leur réintégration dans ce comité au sein duquel ils restaient détachés, a relevé qu'aucun trouble manifestement illicite n'était imputable aux employeurs conjoints et qu'aucune violation évidente du statut protecteur n'avait été commise et déclaré l'action irrecevable devant la formation des référés;

Que par arrêt du 19 octobre 2009, la cour d'appel de Lyon a confirmé l'ordonnance mais a considéré dans ses motifs que l'unique employeur des intéressés était la S.N.C.F. qui se trouvait seule investie du pouvoir disciplinaire, que toutefois, cette dernière ne pouvait donner suite à la demande de réintégration formée par le C.E.R. Lyon compte tenu de la qualité de salariés protégés de MM. Pasche et Plantin et que si le refus de ces derniers de toute modification de leurs conditions de travail était abusif, la S.N.C.F. ne pouvait pas poursuivre la rupture de leurs contrats de travail, "les conditions statutaires d'une radiation des cadres ou d'une révocation n'étant certainement pas remplies";

Attendu qu'à la suite de la perte de son mandat de délégué du personnel au mois de janvier 2010, M. Pasche a été réintégré au sein de la S.N.C.F. à compter du 1^{er} janvier 2010;

Attendu que le 8 juin 2010, la S.N.C.F. a interrogé l'inspecteur du travail sur la situation de M. Plantin au regard de la décision de la cour d'appel de Lyon du 29 octobre 2009;

Que le 2 août 2010, l'inspecteur du travail lui a répondu dans les termes suivants: "compte tenu de l'argumentation de la cour d'appel et de la rare jurisprudence existante en matière de contrat de travail des salariés mis à disposition d'un CE, il me semble qu'une réintégration automatique devrait avoir lieu au sein de la structure d'origine lorsque le besoin qui avait motivé le détachement a disparu, que le salarié bénéficie ou non d'une protection au titre d'un mandat représentatif"; qu'il a ajouté que dans l'hypothèse d'une absence de possibilité ou de volonté de réintégration, l'initiative de la demande d'autorisation de rupture du contrat de travail devrait incomber, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, au comité d'entreprise qui devait assumer ses obligations d'employeur et a ajouté que, toujours sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il était possible pour le secrétaire du CER de demander à la S.N.C.F. de réintégrer M. Plantin dans la mesure où l'activité pour laquelle il avait été détaché a été externalisée et où aucun reclassement n'a été possible au sein du CE malgré les recherches effectuées et les propositions faites à l'intéressé;

Que cette réponse est pour partie en contradiction avec la position de la cour d'appel qui a quant à elle considéré que l'employeur des agents mis à disposition restait la S.N.C.F. et qu'une réintégration ne pouvait être imposée à un salarié protégé; que l'inspecteur du travail fait en outre abstraction de la situation très particulière de la S.N.C.F. qui a vu ses activités sociales transférées aux comités d'établissement en 1986, le besoin caractérisant le détachement étant constitué par ce transfert et M. Plantin n'ayant pas été mis à disposition pour exercer ou gérer en particulier une activité de gymnastique ou de musculation;

Que dans un second courrier du 9 mai 2011, en réponse aux précisions sollicitées par la S.N.C.F. le 23 septembre 2010, l'inspecteur du travail a considéré que sur la base de l'argumentation de la cour d'appel et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réintégration automatique devait avoir lieu au sein de la structure d'origine lorsque le besoin qui avait motivé le détachement avait disparu, que le salarié bénéficie ou non d'une protection au titre d'un mandat représentatif, et qu'il appartiendra à la S.N.C.F. de tirer les conséquences de l'acceptation ou du refus de l'intéressé de reprendre une activité au sein de ses services ;

Qu'à la suite de ce dernier courrier de l'inspecteur du travail, la S.N.C.F. a indiqué, le 27 mai 2011, à M. Plantin qu'elle était en mesure de le réintégrer à compter du 1^{er} juin 2011;

Attendu que le C.E.R. Lyon sollicite dans le cadre de la présente instance le remboursement des sommes correspondant aux salaires de MM. Plantin et Pasche et charges afférentes prélevés sur sa subvention de fonctionnement du 27 août 2007 au 1^{er} juin 2011 pour le premier et du 12 septembre 2007 au 1^{er} janvier 2010 pour le second ;

Qu'il expose qu'à la suite de sa décision d'externaliser son activité de musculation et de gymnastique pour des motifs économiques, dont la réalité n'est pas remise en cause par la S.N.C.F., il s'est trouvé confronté à une difficulté résultant du refus des deux agents mis à sa disposition dans le cadre de l'accord du 28 novembre 1985 et affectés à ces activités, d'effectuer les tâches qui leur ont été proposées ou de réintégrer la S.N.C.F., alors qu'il ne disposait pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de ces agents et n'avait pas la possibilité de les licencier; que la S.N.C.F. a refusé pendant plusieurs années de réintégrer les intéressés contre leur volonté et a continué à prélever les salaires et charges de ces derniers sur la subvention de fonctionnement revenant au C.E.R. Lyon alors que ces deux agents refusaient d'exécuter la moindre tâche;

Qu'il soutient que la S.N.C.F. a commis une faute engageant sa responsabilité en refusant d'exercer son pouvoir hiérarchique et son pouvoir disciplinaire à l'égard de MM. Pasche et Plantin et qu'il en est résulté pour lui un préjudice financier important ainsi qu'un préjudice de désorganisation de ses services et un préjudice moral;

Que la S.N.C.F. réplique que le C.E.R. Lyon était l'employeur de MM. Pasche et Plantin jusqu'à la réintégration de ces derniers en son sein, qu'aux termes de l'accord du 28 décembre 1985, la réintégration des agents mis à disposition des comités d'établissements ne pouvait intervenir qu'à leur demande, que compte tenu de la qualité de salariés protégés des intéressés, aucune modification de leur contrat de travail ne pouvait leur être imposée, que l'inspecteur du travail n'a donné qu'au mois de mai 2011 une position claire sur la possibilité de réintégrer les agents qu'ils disposent ou non d'un mandat, qu'elle a aussitôt réintégré M. Plantin, M. Pasche l'ayant été en janvier 2010 dès la perte de son mandat de délégué du personnel;

Attendu que si MM. Pasche et Plantin, mis à disposition du C.E.R. Lyon à leur demande à la suite du transfert des activités sociales de la S.N.C.F., étaient intégrés de façon étroite et permanente dans la communauté de travail constituée par le comité d'établissement qui les accueillait et définissait leurs conditions de travail, ils conservaient leur statut de personnel de la S.N.C.F., recevaient de celle-ci sa

rémunération et ses bulletins de paie et demeuraient soumis au seul pouvoir disciplinaire de la S.N.C.F. qui les avait engagés, ce que ne conteste pas cette dernière ;

Qu'ainsi, ils ont, et ont toujours eu, pour unique employeur la S.N.C.F., leur mise à disposition n'étant qu'une modalité d'exécution du contrat de travail qui les lie à cette dernière ; que s'il existe un lien de subordination entre les agents mis à disposition et le comité d'établissement duquel ils reçoivent des directives et qui organise leur travail, ce lien ne suffit pas à conférer la qualité d'employeur à ce dernier qui n'a pas le pouvoir de sanctionner les manquements des salariés ni de prendre des décisions relatives à leur carrière ;

Que le statut spécifique des agents S.N.C.F. justifie que seule la S.N.C.F. soit considérée comme leur employeur;

Attendu qu'aucune modification du contrat de travail ni aucun changement des conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé; qu'en cas de refus de ce salarié, il appartient à l'employeur d'engager une procédure de licenciement, le cas échéant pour motif économique, en demandant l'autorisation de l'inspecteur du travail; que par ailleurs le refus d'un salarié protégé du simple changement dans ses conditions d'exécution du travail peut constituer une faute justifiant le licenciement avec l'autorisation de l'inspecteur du travail;

Que ces principes ne sont pas intégralement applicables en l'espèce compte tenu du statut spécifique des agents de la S.N.C.F., cette dernière indiquant qu'elle ne peut licencier ses agents pour motifs économiques;

Qu'il s'en déduit qu'en présence d'un refus, par les agents SNCF mis à disposition, d'exercer les missions qui leur étaient proposées par le C.E.R. Lyon qui n'était pas tenu de continuer à exploiter une activité sportive dans le seul intérêt des deux agents qui y étaient affectés, et sous réserve que ces nouvelles tâches n'entraînent pas une modification de leurs contrats de travail et ne soient pas constitutives d'un abus ou d'une discrimination à leur égard, et en raison de l'impossibilité de les licencier pour motif économique, il appartenait à leur employeur, la S.N.C.F., d'envisager les sanctions possibles ; que dans ce cadre une réintégration pouvait intervenir ;

Que le statut dont bénéficient les agents de la S.N.C.F. et la protection nécessaire des salariés titulaires d'un mandat, ne sauraient en effet permettre à ces derniers de refuser d'assumer les tâches qui leur sont confiées en contrepartie de leurs salaires ;

Attendu par ailleurs, que si aucune durée n'a été fixée à la mise à disposition des agents de la S.N.C.F. au service du C.E.R. Lyon, cette convention doit pouvoir être rompue pour de justes motifs tenant compte de la spécificité des mises à disposition en cause qui reposaient sur la volonté des agents dans un contexte de transfert des activités sociales de la S.N.C.F. survenu en application de la loi du 30 décembre 1982;

Que cependant, le statut de salariés protégés des intéressés empêchait que puisse leur être imposée une modification de leurs conditions d'exécution du travail ;

Que la S.N.C.F. ne pouvait dès lors prendre en compte la résiliation notifiée le 28 août 2009 sauf au C.E.R. Lyon de rapporter la preuve d'une faute des agents ;

Que ce n'est en effet que dans le cadre d'une sanction que pouvait intervenir, sans leur consentement, la réintégration de MM. Pasche et Plantin, salariés protégés;

Attendu qu'il appartient par conséquent au C.E.R. Lyon, qui reproche à la S.N.C.F. ne pas avoir sanctionné et réintégré ces deux agents, de démontrer que les nouvelles tâches proposées à ces derniers à la suite de la suppression des activités dont ils avaient la charge ne constituaient pas une modification de leurs contrats de travail mais un simple changement dans leurs conditions d'exécution du travail et que leur refus de les accepter était abusif et constitutif d'une faute;

Attendu que dans la mesure où MM. Plantin et Pasche ont tous deux été embauchés en qualité d'animateurs et non spécifiquement pour s'occuper d'activités de gymnastique et de musculation, leur affectation à des activités autres que la gymnastique et la musculation ne constitue pas en soi une modification de leurs contrats de travail;

Qu'il était possible pour le C.E.R. Lyon de les affecter à d'autres tâches sous réserves que celles-ci se rattachent à leurs fonctions d'animateur, mentionnées aux contrats de travail ;

Attendu que, si à la fin du mois d'août 2007, soit quatre mois après la suppression des activités auxquelles étaient affectés MM. Pasche et Plantin, le C.E.R. Lyon leur a proposé une nouvelle affectation dans les termes rappelés ci-dessus, il n'apparaît pas, au vu des éléments produits, que ce dernier ait sérieusement tenté de trouver une solution à la situation de ces deux agents ; qu'en particulier, à la suite de leur refus, aucune nouvelle proposition n'a été formulée ; qu'il est surprenant que le C.E.R. Lyon ait attendu quatre mois pour leur proposer une nouvelle affectation alors qu'il lui appartenait d'anticiper la situation de ces salariés à l'occasion de la décision de supprimer les activités dont ils s'occupaient ;

Que dans ces conditions, il doit être considéré que la S.N.C.F. a assumé ses responsabilités en tentant de trouver une solution amiable avec MM. Pasche et Plantin mis à disposition du comité depuis plus de vingt ans, d'autant qu'il résulte des courriers produits qu'un conflit entre le C.E.R. Lyon et ces agents existait antérieurement à la décision de supprimer les activités de musculation et de gymnastique, ces derniers reprochant au comité de vouloir les évincer et soutenant que la décision prise en 2007 n'était qu'un moyen pour y parvenir, cette décision paraissant effectivement avoir été prise sans que la situation des intéressés ait été sérieusement envisagée au préalable et pouvant apparaître brutale ;

Que si dans ses courriers du 22 décembre 2008 et du 7 mai 2009, le C.E.R. Lyon a indiqué à nouveau à la S.N.C.F. que MM. Pasche et Plantin n'effectuaient plus aucun travail, il n'établit pas avoir fourni du travail à ces agents, ou être dans l'impossibilité de leur en fournir, et avoir mis en demeure ceux-ci de l'effectuer;

Qu'il n'apparaît pas que le C.E.R. Lyon ait justiifé à la S.N.C.F. des éléments lui permettant de considérer que la position des deux agents était abusive et qu'il convenait de les sanctionner;

Que c'est légitimement que la S.N.C.F. s'est interrogée sur la possibilité de réintégrer les intéressés en dehors de toute procédure disciplinaire, une telle solution paraissant incertaine;

Qu'en effet, les décisions de justice rendues en septembre 2008 puis en octobre 2009 ont considéré que la réintégration de ces agents n'était pas possible, la cour d'appel estimant que leur statut de salariés protégés était un obstacle;

Qu'il ne peut en conséquence être reproché à la S.N.C.F. ne pas avoir alors réintégré MM. Plantin et Pasche, et d'avoir respecté les termes des décisions de justice, émaneraient elles de juridictions des référés, avant d'obtenir une réponse différente de l'inspecteur du travail au mois de mai 2011, sa première réponse du mois d'août 2010 restant dubitative;

Que la défenderesse a cependant, non à titre de sanction mais dans un cadre amiable, toujours proposé aux intéressés de réintégrer l'entreprise à la suite de la demande faite par le C.E.R. Lyon au mois de septembre 2007 ; qu'elle a réitéré cette solution en janvier 2008 lorsque les agents se sont plaints auprès d'elle de la situation au sein du C.E.R. Lyon ;

Que si le C.E.R. Lyon a régulièrement, et dès le mois d'octobre 2007, sollicité le remboursement des salaires versés à MM. Pasche et Plantin et menacé de saisir la juridiction compétente, il n'a pas engagé d'action en justice avant le mois de juin 2010 et n'a ainsi pas cherché à faire trancher les questions qui se posaient sur la qualité d'employeur, la possibilité de réintégrer les intéressés sans leur consentement;

Que la situation semble s'être figée à l'automne 2007, sans que le C.E.R. Lyon ait cherché à y apporter une solution concertée avec MM. Plantin et Pasche et la S.N.C.F., se contentant d'adresser des courriers comminatoires à cette dernière qui se trouvait confrontée à de réelles difficultés juridiques compte tenu, d'une part, de la situation particulière de ces deux agents dont la mise à disposition résultait de leur seule volonté manifestée en 1985, soit il y a plus de vingt ans, et qui bénéficiaient de surcroît d'un statut de salariés protégés, d'autre part, du contenu des décisions de justice rendues et des réponses embarrassées de l'inspecteur du travail;

Attendu qu'au vu de ces éléments, le refus de la S.N.C.F. de réintégrer MM. Plantin et Pasche à la suite de la demande formée par le C.E.R. Lyon n'apparaît pas fautif;

Attendu qu'outre le grief tiré de l'absence de réintégration, le C.E.R. Lyon reproche à la S.N.C.F. de ne pas avoir exercé son pouvoir disciplinaire à l'encontre de MM. Pasche et Plantin pour des faits qu'il lui avait dénoncés ;

Que cependant les seuls éléments produits aux débats ne permettent pas de caractériser le manquement ainsi allégué à l'encontre de la S.N.C.F.;

Que s'agissant de l'absence reprochée à MM. Pasche et Plantin le 12 septembre 2008, le C.E.R. Lyon n'en a informé la S.N.C.F. que le 27 octobre 2008, soit plus d'un mois plus tard ;

Que des observations ont été demandées par la S.N.C.F. aux intéressés qui ont répondu qu'ils disposaient d'un bon de délégation ;

Que le 26 novembre 2008 la S.N.C.F. a informé le C.E.R. Lyon des explications fournies par ces derniers le 5 novembre et lui a demandé confirmation de l'existence de ces bons de délégation; que ce n'est que le 22 décembre 2008 que le C.E.R. Lyon a contesté avoir été destinataire des bons de délégation;

Que dans ces conditions, le C.E.R. Lyon ne peut raisonnablement reprocher à la S.N.C.F. de ne pas avoir exercé son pouvoir disciplinaire alors que lui-même n'a pas été diligent dans le traitement de l'incident qu'il reprochait aux salariés;

Qu'en outre, en l'absence de MM. Plantin et Pasche à la présente procédure, il n'est pas permis de vérifier le bien-fondé du reproche qui leur était adressé par le C.E.R. Lyon;

Attendu qu'à l'appui des griefs tirés du comportement agressif de MM. Pasche et Plantin envers leurs collègues, le C.E.R. Lyon produit un courrier du 3 avril 2008 de Mme Mekherbeche, assistante de direction du comité, ainsi qu'un courrier de trois salariés, en date du 4 avril 2008, faisant état du comportement virulent et agressif de MM. Pasche et Plantin lors de la distribution de tracts et un courrier de M. Gros, chargé de récupérer l'ordinateur se trouvant dans le bureau de M. Pasche, qui indique que ce dernier a refusé qu'il emporte le matériel avant qu'il ait effacé certaines données ;

Que le C.E.R. Lyon n'a pas demandé à la S.N.C.F. d'engager une procédure disciplinaire pour ces faits datant d'avril 2008;

Qu'en toute hypothèse, l'absence de poursuite et de sanction disciplinaires pour les faits précités, à supposer que celles-ci aient été justifiées, ce qui n'est nullement établi au vu des seuls documents produits et en l'absence à la procédure des salariés concernés qui ne peuvent s'expliquer sur ces faits, n'est pas de nature à causer le préjudice dont se plaint le C.E.R. Lyon, à savoir le paiement des salaires de 2007 à 2010 et 2011 ; qu'en effet, la nature des griefs allégués (absence, agressivité) n'aurait pu justifier une sanction aussi importante que la réintégration ;

Que s'il est regrettable que la S.N.C.F. n'ait pas cru devoir répondre aux courriers recommandés du C.E.R. Lyon en date des 22 décembre 2008 et 7 mai 2009, ce manquement n'est pas à l'origine des préjudices allégués, étant observé qu'à l'époque la procédure prud'homale engagée par les deux salariés était en cours, que la formation des référés du conseil de prud'hommes avait déjà jugé que la réintégration n'était pas possible et que les parties étaient dans l'attente de la décision de la cour d'appel;

Attendu qu'en l'absence de faute de la S.N.C.F. en lien de causalité avec le préjudice invoqué par le C.E.R. Lyon, ce dernier sera débouté de l'intégralité de ses demandes ;

Attendu que si le C.E.R. Lyon doit être condamné aux dépens, des considérations tirées de l'équité commandent qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la S.N.C.F. qui sera déboutée de ce chef;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute le C.E.R. Lyon de ses demandes ;

Déboute la S.N.C.F. de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le C.E.R. Lyon aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Jean-Luc Hirsch conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 octobre 2011

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

A. LACQUEMANT